



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 96

05/09/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2022-1872 du 30 août 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2022 – 1868 du 30 août 2022 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société INNOSPEC située sur la commune d'Han sur Meuse et de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de l'opération.

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2022 – 1855 du 29 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard BURCKEL directeur des services du cabinet du Préfet.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 9136-2022-DDT-SEA du 01 Septembre 2022 concernant la variation pour l'année 2022 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Arrêté DGARS n° 2022-3582 du 02 septembre 2022 portant modification de l'agrément n°55-000041 délivré à l'entreprise de transports sanitaires PROMEDIC 55 suite à changement de présidence.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2022 – 1872 du 30 août 2022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBERG, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le directeur de la Polyclinique du Parc en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement sis 53 route de Behonne à Bar le Duc (55000) ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} juillet 2022 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur de la Polyclinique du Parc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras intérieures et sept caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement susvisé, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affiche mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le directeur de la Polyclinique du Parc, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la Polyclinique du Parc, au maire de Bar le Duc et à M. le Secrétaire général de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022 – 1868 du 30 août 2022

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société INNOSPEC située sur la commune d'Han sur Meuse et de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de l'opération.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 121-2, L.121-4 et L. 121-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 et R.515-39 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 230-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0509 du 28 mars 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société « INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS » à Han sur Meuse ;

Vu le règlement particulier du PPRT, en particulier la section 4 de son titre III donnant mandat explicite à l'EPFGE de procéder à la maîtrise des immeubles concernés par les mesures foncières ;

Vu la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT en date du 28 décembre 2012 ;

Vu la convention foncière en date du 23 décembre 2014 modifiée entre l'établissement public foncier de Lorraine devenu aujourd'hui Établissement public foncier du Grand Est (EPFGE) et ses avenants de février et de mai 2016 ;

Vu la délibération n° 54-2015 du conseil municipal d'Han-sur-Meuse et la délibération de l'Établissement public foncier de Lorraine du 21 avril 2016 par lesquelles est sollicitée la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique et parcellaire permettant de déclarer l'utilité publique le projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques et d'acquérir, si besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2043 du 25 septembre 2017 portant déclaration d'utilité publique le projet d'acquisition des immeubles concernés par le périmètre du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la Société INNOSPEC située sur la commune d'Han-sur-Meuse et de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu l'ordonnance d'expropriation et transfert de propriété prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc prononçant l'expropriation de la SCI SISMOTE au profit de l'EPFL agissant pour le compte de la commune d'Han-sur-Meuse ;

Vu le jugement du 1^{er} août 2019 du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc fixant une indemnité principale due au titre de l'expropriation de la parcelle cadastrée ZD n°83 sise sur la commune d'Han-sur-Meuse par l'établissement public Foncier de Lorraine à son propriétaire la SCI SISMOTE ;

Vu l'accord écrit du maire de la commune d'Han-sur-Meuse le 18 août 2022, en vue de la prolongation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour exproprier le locataire de la parcelle précitée ;

Vu la demande de l'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) du 24 août 2022 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 septembre 2017 dont le terme échoit le 25 septembre 2022 pour finaliser les dernières démarches de la déclaration d'utilité publique initiale ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux et des aléas issus de l'étude de dangers de la société et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces aléas ;

Considérant que le bien appartenant à la Société SISMOTE située sur la commune d'Han-sur-Meuse et identifié dans le périmètre du PPRT est impacté par des risques technologiques très fort et très fort + a été acquis par la commune par l'ordonnance d'expropriation en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que malgré l'expropriation du dit propriétaire, les biens sont toujours occupés par un locataire à savoir la Société XPO LOGISTICS, occupant impacté par le PPRT ;

Considérant l'absence d'accord amiable sur le montant de l'éviction à verser à ladite société et la non-jouissance de ses biens pour l'EPFGE ;

Considérant que l'EPFGE entend saisir le juge de l'expropriation pour déterminer le montant de l'indemnité d'éviction afin d'obtenir la pleine possession des biens acquis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°2017-2043 du 25 septembre 2017 portant le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée ZD 83 concernée par le périmètre de Plan de Prévention des Risques Technologiques situé sur le territoire de la commune d'Han-sur-Meuse déclaré d'utilité publique et dont le terme échoit le 25 septembre 2022, est prolongé jusqu'au 25 septembre 2027.

Article 2 : Acquisition des immeubles par voie d'expropriation

L'Établissement Public Foncier du Grand-Est est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain visé à l'article 1^{er} du présent arrêté. L'acquisition doit être accomplie dans un délai de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, en application de l'article L. 121-4 du Code de l'expropriation.

Article 3 : Publicité et Notifications :

Le présent arrêté sera affiché, dès réception à la mairie de Han-sur-Meuse pendant au moins deux mois, aux lieux habituels d'information du public. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage par le maire d'Han-sur-Meuse.

Il sera notifié au titulaire de droit immobiliers, par l'établissement Public Foncier du Grand Est par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres d'envoi recommandées et des accusés de réception.

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4: Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NANCY – 5 Place de la Carrière, 54 036 NANCY CEDEX dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de la commune d'Han-sur-Meuse et l'Établissement Public Foncier du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification à la Société XPO LOGISTICS et pour information à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2022 – 1855 du 29 août 2022
accordant délégation de signature à Monsieur Bernard BURCKEL
directeur des services du cabinet du Préfet**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 modifié du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 avril 2021 nommant M. Bernard BURCKEL dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, à compter du 01 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-142 du 19 janvier 2017 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-260 du 08 février 2017 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2357 du 19 octobre 2018 portant affectation de M. Aurélien PAPY au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020- 430 du 3 mars 2020 portant affectation de Mme Sylvie SERRIERE au cabinet du préfet – service des sécurités au poste de cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020- 432 du 3 mars 2020 portant affectation de M. Fabrice De BORTOLI au cabinet du préfet – service des sécurités au poste de chef du bureau de défense et de protection civiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 622 du 8 avril 2020 portant affectation de Mme Aude THOUVENIN-REHM au cabinet du préfet au poste de chef du service des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 – 2400 du 30 septembre 2021 portant affectation de M. Bernard LEGRAND au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 – 2401 du 30 septembre 2021 portant affectation de Mme Isabelle LEGRAND au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu la décision du 11 juillet 2018 portant affectation de Mme Fabienne BAVOUX au sein de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du préfet, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des arrêtés de conflit ;
- des arrêtés concernant la défense nationale.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet, pour signer :

- au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, du FIPD et de la DILCRAH, tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de ces dispositifs.
- Au titre du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière, tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet, pour signer :

- les récépissés de déclaration d'inscription de gage et de radiation d'inscription, signification des procès-verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation et des mainlevées de ces procès-verbaux,
- les reconstitutions partielles de points du permis de conduire,

- les arrêtés de suspension des permis de conduire et leur notification, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- les interdictions de solliciter un permis de conduire,
- les récépissés de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,
- les arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement
- toutes les circulaires, rapports, correspondances et tous les documents administratifs relevant de l'activité « circulation automobile »
- les arrêtés portant agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- les attestations médicales de conducteurs,
- les convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- les convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut-être incompatible avec le maintien de ce permis,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- les habilitations des agents de police judiciaire adjoints à l'application Portail Police Municipale,
- les courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi,
- les délivrances de la carte professionnelle de conducteur de taxi suite à réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- les restitutions de carte professionnelle de conducteur de taxi suite à rupture de contrat de travail ou cessation d'activité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, les délégations de signature visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont consenties, dans les limites des attributions du cabinet à :

- Madame Aude THOUVENIN-REHM, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des sécurités.

Article 5 : En ce qui concerne le service des sécurités, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aude THOUVENIN-REHM, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des sécurités, à l'effet de signer, au nom du préfet :

- les documents relevant du service des sécurités, à l'exception des arrêtés et autres documents comportant une décision ou avis de principe ;
- les récépissés de déclaration d'inscription de gage et de radiation d'inscription, signification des procès-verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation et des mainlevées de ces procès-verbaux,
- les reconstitutions partielles de points du permis de conduire,
- les arrêtés de suspension des permis de conduire et leur notification, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- les interdictions de solliciter un permis de conduire,
- les récépissés de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,
- les arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement
- toutes les circulaires, rapports, correspondances et tous les documents administratifs relevant de l'activité « circulation automobile »
- les arrêtés portant agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- les attestations médicales de conducteurs,
- les convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,

- les convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut-être incompatible avec le maintien de ce permis,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- les habilitations des agents de police judiciaire adjoints à l'application Portail Police Municipale,
- les courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi,
- les délivrances de la carte professionnelle de conducteur de taxi suite à réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- les restitutions de carte professionnelle de conducteur de taxi suite à rupture de contrat de travail ou cessation d'activité.

- Monsieur Fabrice de BORTOLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de défense et de protection civiles, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et les bordereaux d'envoi,
- les demandes d'enquêtes aux forces de l'ordre pour les agréments et certificats des artificiers pyrotechniques et les demandes relatives aux explosifs ;
- les déclarations des spectacles pyrotechniques ;
- tous courriers de demandes aux collectivités concernant les catastrophes naturelles hors courriers aux parlementaires et grands élus;
- les bordereaux d'envoi des habilitations concernant la protection du secret de la défense nationale ;

- Madame Sylvie SERRIÈRE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et les bordereaux d'envoi,
- les autorisations et déclarations de détention d'armes ainsi que les cartes européennes d'armes à feu et les déclarations de survol de drones,
- les duplicatas de permis de chasse,
- les suites aux demandes d'enquête sans observations des demandes de visites en Centres de détention de Saint Mihiel et Montmedy et de la Maison d'arrêt de Bar-le-Duc
- toutes demandes d'enquêtes aux forces de l'ordre en lien avec le Bureau de l'Ordre Public et la Sécurité Intérieur, (expulsions locatives, saisies, ...);

- Madame Isabelle LEGRAND, secrétaire administrative de classe normale, pour créer les expressions de besoin, pour constater et certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire, ainsi que les titres de perception dans le cadre du suivi des missions FIPD et DILCRAH.

- Monsieur Aurélien PAPY, attaché d'administration de l'État, chef du Bureau de la représentation de la l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et les bordereaux d'envoi.

Article 6 : En ce qui concerne la mission « sécurité routière », délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BAVOUX - IPCSR de 1^{ère} classe pour créer les expressions de besoin, pour constater et certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil CHORUS, ainsi que pour créer les titres de perception dans le cadre du suivi de PDASR.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits des BOP 129, 216 et 207 pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au directeur de cabinet.

Article 8 : L'arrêté n° 2022 – 2520 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet est abrogé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes concernées.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9136-2022-DDT-SEA du 01 SEPTEMBRE 2022
concernant la variation pour l'année 2022 des minima et maxima des loyers des terres nues
et des bâtiments d'exploitation

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie législative et réglementaire concernant le statut du fermage et du métayage, et notamment ses articles L411-11, R411-1 à R411-9-11 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0320 du 2 décembre 2011 concernant le statut du fermage applicable dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2021 à **110,26**.
La variation par rapport à l'année 2020 est de **3,55 %**.
La nouvelle valeur de l'indice s'appliquera aux échéances annuelles des loyers comprises dans la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Article 2 : Pour la même période visée à l'article 1^{er}, les maxima et minima sont fixés aux valeurs suivantes pour les terres nues :

Nature de culture	Catégorie	Loyer minimum à l'hectare	Loyer maximum à l'hectare
Terres labourables, prairies de fauche et pâtures clôturées	1	95,34€	125,44€
	2	65,24€	108,35€
	3	37,62€	74,13€
Friches	-	12,55 €	28,51 €

RAPPEL : 1^{ère} catégorie : Sols profonds de très bonne fertilité, sains, parcelles d'accès facile et suffisamment vastes, présentant des limites permettant de réduire au maximum les temps de travaux et d'y pratiquer intensivement des cultures traditionnelles sans surcoût économique.

2^{ème} catégorie : Sols présentant des caractéristiques agronomiques et de structures intermédiaires entre la 1^{ère} et la 3^{ème} catégorie.

3^{ème} catégorie : Sols superficiels de fertilité médiocre à mauvaise, ou parcelles morcelées et éloignées de l'exploitation ou d'accès et de culture rendus plus difficiles par la déclivité du sol, ou présentant une humidité excessive.

Article 3 : Pour les bâtiments d'exploitation, le loyer au mètre carré utilisable est de 2,59 € pour les bâtiments à usage de stockage et de 3,05 € pour les bâtiments aménagés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire - Hôtel de Villeroy – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 01 SEPTEMBRE 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Sylvestre DELCAMBRE

ARRETE DGARS n° 2022-3582 du 02 septembre 2022

**portant modification de l'agrément n°55-000041 délivré à l'entreprise
de transports sanitaires PROMEDIC 55
suite à changement de présidence**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme Virginie CAYRE;

VU l'arrêté ARS n°2022-3449 du 26 août 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté DGARS n°2013-0165 en date du 18/02/2013 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires « SASU AMBULANCES FLORENCE VAUCOULEURS », sise 24 rue de la République à VAUCOULEURS (55140) ;

VU l'arrêté DGARS n°2014-0633 en date du 10 juin 2014, portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SASU AMBULANCES FLORENCE VAUCOULEURS », actant d'un changement d'adresse (ZA de Tusey en lieu et place du 24 rue de la République) à VAUCOULEURS (55140), ainsi que de la modification du nom commercial en « PROMEDIC ».

VU l'arrêté DGARS n°2018-3035 en date du 27 septembre 2018 portant modification de l'agrément n°55-000041 délivré à l'entreprise de transports sanitaires SASU AMBULANCES FLORENCE VAUCOULEURS suite au changement de raison sociale de l'entreprise désormais enregistrée sous la dénomination « PROMEDIC 55 » ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 08 juillet 2022, actant de la démission de Monsieur Mathieu LUBRANIECKI de son mandat de président, et de son remplacement par la nomination pour une durée indéterminée de Monsieur Julien FAY, né le 26 avril 1978 à MOYEUVRE-GRANDE (57), de nationalité française, demeurant au 68 rue Heurtebise à COMMERCY (55200) ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, modifié en date du 28 juillet 2022 par le greffe du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc de la société PROMEDIC 55 (société par actions simplifiée à associé unique), immatriculée au RCS sous le n° 790 341 556 R.C.S. Bar-le-Duc en date du 11/01/2013, transmis le 11 août 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 08 juillet 2022, est enregistrée la modification intervenue au sein de la société SAS PROMEDIC 55, à savoir : le changement de présidence, désormais assurée par Monsieur Julien FAY.

ARTICLE 2 :

Ainsi est agréée sous le numéro **55-000041**, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	PROMEDIC 55
Nom commercial :	PROMEDIC
Forme :	Société par Actions Simplifiée à associé unique
Siège social :	ZA de Tusey 55140 VAUCOULEURS
Président :	Monsieur Julien FAY

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 :

L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique, devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien FAY. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

**Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Déléguée Territoriale**



Céline PRINS

